



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

n° AIOT : 0007203027

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2026 SGAD/BE-120 en date du 8 juin 2026

portant portant mise à jour du classement de la déchetterie Saint-Nicolas exploitée, sous certaines conditions, par Grand Poitiers, route de Parthenay 86400 MIGNE-AUXANCES, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;
- Vu** le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral complété n° 95-D2/B3-022 du 22 mars 1995 autorisant le district de Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de MIGNE-AUXANCES, une déchetterie et une plate-forme de compostage de déchets végétaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n°2013-DRCL-BE-176 en date du 17 mai 2013 portant portant mise à jour du classement de la déchetterie Saint-Nicolas exploitée, sous certaines conditions, par Grand Poitiers, route de Parthenay 86400 MIGNE-AUXANCES, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°2026-SG-SGAD-008 du 6 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;
- Vu** la demande de modification portée à la connaissance de l'autorité préfectorale par Grand Poitiers en date du 5 mai 2026 relative à la mise en place d'une filière de collecte des récipients de protoxyde d'azote et autres récipients sous pression ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 juin 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu** la réponse sur le projet d'arrêté présentée par le pétitionnaire en date du 3 juin 2026 ;
- Considérant** que la demande consiste à stocker un maximum d'une tonne de récipients à pression ayant contenu certains gaz en vue de leur massification avant envoi en filière de traitement agréé ;

Considérant que les dispositions prises par le présent arrêté permettent une maîtrise du risque lié à ce stockage ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni de participation du public ou de recueil de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à Grand Poitiers, SIREN 200 069 854, dont le siège social est situé au 84 rue des Carmélites 86000 Poitiers, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter route de Parthenay sur le territoire de la commune de Migné-Auxances, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1 de l'arrêté du 17 mai 2013 susvisé est abrogé.

L'article 1 de l'arrêté du 22 mars 1995 est remplacé par :

«

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée
2710-1a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	14 t
2710-2b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	170 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

»

ARTICLE 3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Réglementation générale des installations classées :

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Réglementation particulière aux activités menées sur l'installation

Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4. RÉCEPTION ET STOCKAGE DE RÉCIPIENTS SOUS PRESSION

La réception et le stockage de récipients sous pression issus de la collecte des déchets sont réalisés selon les modalités organisationnelles présentées dans le porter-à-connaissance du 5 mai 2026 susvisé.

Les déchets autorisés sont les récipients sous pression contenant ou ayant contenu :

- protoxyde d'azote – UN 1070 ;
- oxygène comprimé – UN 1072 ;
- hélium comprimé – UN 1046 ;
- dioxyde d'azote – UN2037 ;
- dioxyde de carbone – UN 1 013 ;
- gaz réfrigérant HFC – UN 3159 ;
- propane – UN 1978 ;
- butane – UN 1011.

Les récipients à pression sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans une zone dédiée au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.

Les réceptacles des récipients à pression doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Ils sont adaptés à la taille des récipients.

Les zones de stockage sont dédiées, ventilées, signalées et équipées de moyens de protection contre les chocs et les incendies. Elle sont éloignées de toute matière combustible. Elle sont rendues inaccessibles au public.

Les récipients à pression stockés sont protégés du rayonnement solaire et maintenus à une température inférieure à 50°C.

L'accès aux stockages est sécurisé par clé.

La quantité de récipients sous pression stockée au titre de la rubrique 2710-1-a à tout moment ne dépasse pas 1 t, la durée de stockage de chaque récipient n'excède pas 8 mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le registre des entrées/sorties de récipients sous pression permettant de le justifier.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 5. INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de récipients à pression. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs sont répartis à proximité des zones de stockages de récipients à pression, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Au moins un appareil de protection respiratoire isolant autonome est disposé à proximité des zones de stockage de récipients à pression.

ARTICLE 7. PLAN DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour le plan de défense contre l'incendie prescrit à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé en intégrant le risque et les modalités d'intervention spécifiques au stockage de récipients sous pression.

ARTICLE 8. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 10. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Migné-Auxances et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

La maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11.EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Migné-Auxances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont elles recevront copie et qui sera notifié à Grand Poitiers.

Poitiers, le 8 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Murièle BOIREAU